

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Eric, Jean-Yves, MEMMI,

Consultant SI,

Demeurant à VERNOUILLET (78540), 1 rue François Truffaut

Né à PARIS (75014) le 30 avril 1966

Epoux de Madame Myriam Isabelle SMITH,

Marié à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 19 juin 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BELLECROIX, notaire à RAMBOUILLET (78120), le 29 mai 1997,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

Monsieur Pierre, Jérôme, Gaston, MEMMI,

Commercial,

Demeurant à PARIS (75019) 2 Villa des Buttes Chaumont.

Né à PARIS (75016) le 31 juillet 1970.

Célibataire,

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

Monsieur Pascal, David, MEMMI,

Dirigeant de sociétés,

Demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 48 rue des Rosiers.

Né à PARIS (75016) le 24 janvier 1975.

Epoux de Madame Céline Maud SIEDLECKI,

Marié à la mairie de LISSES (91090) le 27 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard SAMSON, notaire à ISSY-LES- MOULINEAUX (92130), le 24 avril 2008.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

ayant la qualité de co-indivisaires

Ci-après dénommés « **Les apporteurs** »

d'une part,

ET

Monsieur Eric, Jean-Yves, MEMMI,

Consultant SI,

Demeurant à VERNOUILLET (78540), 1 rue François Truffaut

Né à PARIS (75014) le 30 avril 1966

Epoux de Madame Myriam Isabelle SMITH,

Marié à la mairie de BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) le 19 juin 1997 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître BELLECROIX, notaire à RAMBOUILLET (78120), le 29 mai 1997,

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification,

De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

DN PM EH

Monsieur Pierre, Jérôme, Gaston, MEMMI,
Commercial,
Demeurant à PARIS (75019) 2 Villa des Buttes Chaumont.
Né à PARIS (75016) le 31 juillet 1970.
Célibataire,
De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

Monsieur Pascal, David, MEMMI,
Dirigeant de sociétés,
Demeurant à RUEIL-MALMAISON (92500) 48 rue des Rosiers.
Né à PARIS (75016) le 24 janvier 1975.
Epoux de Madame Céline Maud SIEDLECKI,
Marié à la mairie de LISSES (91090) le 27 juin 2008 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard SAMSON, notaire à ISSY-LES- MOULINEAUX (92130), le 24 avril 2008.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française, disposant de la pleine capacité civile,

Ci-après dénommés « **Les Fondateurs** »

agissant au nom et pour le compte de la **société 37PRATO**
Société à responsabilité limitée au capital de 650.100 euros,
dont le siège social sera fixé 48, rue des Rosiers 92500 RUEIL-MALMAISON,
en cours de constitution et d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, en qualité de futurs associés.

Ci-après dénommée « **La Société bénéficiaire** »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1 - DECLARATION DES APPORTEURS

MM Eric MEMMI, Pierre MEMMI et Pascal MEMMI déclarent que le bien apporté leur appartient en propre pour l'avoir recueilli par succession de leur père Jacques MEMMI, ainsi qu'il est justifié par l'attestation de propriété établie par Maître Hélène BELDA-RAINAUD, Notaire à Paris, le 5 janvier 2021, dont une copie est ci-annexée .

Les parts sociales souscrites en remploi de ce bien propre constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

ARTICLE 2 – APPORT

Les Apporteurs, soussignés de première part, apportent à la Société bénéficiaire, ce qui est accepté par les Fondateurs, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

2
PN PM ET

Description et évaluation des biens apportés :

Dans un ensemble immobilier situé à LUMIO (HAUTE-CORSE) 20260, 37 quartier U Prato, Marine de Sant Ambroggio,

La pleine propriété d'un bungalow de type B6, portant le numéro C 401 de la zone 9, lot numéro 309 Auquel est attaché la jouissance de deux bandes de terre :

- l'une de la même longueur que la façade du bungalow coté séjour, d'une longueur variable selon la configuration du terrain mais d'un maximum de 5 mètres à partir de ladite façade.
- l'autre faisant suite à la partie formant l'accès du bungalow d'une superficie variable selon la configuration du terrain mais d'une longueur maximale de 8 mètres.

Et les mille deux cents /un millièmes (1200 /1000000 èmes) des parties communes générales.

Lesdits biens évalués à la somme de 650.100 euros.

L'évaluation ci-dessus retenue est celle proposée par la FIDUCIAIRE SAINT MARTIN, représentée par Monsieur Eric KORNGOLD, désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés, dans son rapport en date du 8 juillet 2024.

Le du rapport de la FIDUCIAIRE SAINT MARTIN, Commissaire aux apports demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à SIX CENT CINQUANTE MILLE CENT (650.100) euros, il sera attribué aux apporteurs :

- à Monsieur Eric MEMMI, 21.670 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la Société 37PRATO,
- à Monsieur Pierre MEMMI, 21.670 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la Société 37PRATO
- à Monsieur Pascal MEMMI, 21.670 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées de la Société 37PRATO ,

ARTICLE 4 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les Apporteurs à leur domicile ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 5 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du bien apportés.

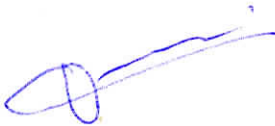
ARTICLE 6 - DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport étant un apport pur et simple à une personne morale non passible de l'impôt sur les sociétés lors de sa constitution par des personnes physiques, il sera enregistré gratuitement.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

Fait en 4 exemplaires
A RUEIL-MALMAISON
Le 15 septembre 2024



Eric MEMMI



Pierre MEMMI



Pascal MEMMI